

Québec, le 1^{er} mai 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Pavages Wemindji inc.
21, chemin Hill Top
Wemindji (Québec) J0M 1L0

N/Réf. : 3214-08-019

Objet : Projet d'installation et d'opération d'une usine de béton bitumineux à proximité du km 312 de la Route du Nord

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 12 février 2019 et complétés le 27 mars 2019, concernant le projet d'installation et d'opération d'une usine de béton bitumineux près du km 312 de la Route du Nord sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Installation et exploitation d'une usine de béton bitumineux temporaire à l'endroit du site minéral situé près du km 312 de la Route du Nord aux coordonnées GEO NAD 51°37'7.87'' Nord et -76°18'6.51'' Ouest.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 30 octobre 2019 :

- Lettre de M. David Fortin, ing. MBA, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 7 février 2019, concernant le formulaire de renseignements préliminaires, 1 page et 1 pièce jointe :
 - FORMULAIRE PN1 – Renseignements préliminaires, daté du 6 février 2019, 14 pages incluant 2 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-08-019

Le 1^{er} mai 2019

- Lettre de M. David Fortin, ing. MBA, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 27 mars 2019, concernant un complément d'information, 1 page et 1 pièce jointe :
 - FORMULAIRE PN1 révisé – Renseignements préliminaires, daté du 27 mars 2019, 15 pages incluant 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Croteau', is written over a faint circular stamp.

Marc Croteau